



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministérialité
et du développement durable**

ARRÊTÉ DIDD – 2023 – n° 353

**Procédure de l'enregistrement
Consultation du public
société MANITOU BF à Candé**

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L512-7 à L512-7-7 et R 512-46-1 et suivants ;

Vu le décret du président de la République du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du président de la République du 25 août 2023 portant nomination de Monsieur Emmanuel LE ROY, administrateur de l'Etat, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2023-037 du 26 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Nicole FAVIER-BAUDAIS, directrice de l'interministérialité et du développement durable ;

Vu la demande formulée le 19 septembre 2023 par le gérant de la société MANITOU BF, en vue d'obtenir l'autorisation de création d'un nouveau site industriel dédié à la fabrication de pièces mécano soudées pour nacelles élévatrices route de Freigné ZA du petit Tesseau sur la commune de Candé (49440), soumise au régime de l'enregistrement, visée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement à la rubrique n° 2940.3 ;

Considérant que la consultation du public doit être organisée pour une période de quatre semaines ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 – La demande présentée par le gérant de la société MANITOU BF, concernant la création d'un nouveau site industriel dédié à la fabrication de pièces mécano soudées pour nacelles élévatrices route de Freigné ZA du petit Tesseau sur la commune de Candé (49440), fera l'objet d'une consultation du public à la mairie de Candé du mardi 23 janvier 2024 au mardi 20 février 2024.

Article 2 – Cette demande est consultable également sur le site Internet de la préfecture de Maine-et-Loire, www.maine-et-loire.gouv.fr rubrique Publications – consultation du public.

Article 3 – Le dossier sera mis à disposition du public à la mairie de Candé aux jours et heures d'ouverture de l'établissement au public :

- le lundi de 14h00 à 17h30,
- du mardi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30,
- le samedi en semaine paire, de 9h00 à 12h00.

Les observations du public seront recueillies sur un registre ouvert à cet effet par le maire de Candé.

Le public peut également adresser ses remarques par lettre au Préfet, direction de l'interministérialité et du développement durable, bureau des procédures environnementales et foncières, avant la fin du délai de consultation du public. Il peut également adresser un courriel à l'adresse électronique suivante : pref-icpe-consultation-du-public@maine-et-loire.gouv.fr.

Article 4 – Cette consultation du public est annoncée quinze jours au moins avant son démarrage par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans les quotidiens "Le Courrier de l'Ouest" et "Ouest France" édition de Maine-et-Loire.

Elle fait l'objet d'une publicité par voie d'affichage au moins quinze jours avant son démarrage et pendant toute la durée de la consultation, en mairie de Candé, commune du lieu d'implantation du projet.

Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat municipal.

Article 5 – Le conseil municipal de la commune d'implantation est consulté. Les avis doivent être exprimés et communiqués au Préfet dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

Article 6 – Tout renseignement supplémentaire peut être également obtenu auprès du responsable des travaux neufs et investissements MANITOU France, chargé du projet, Monsieur Nicolas DINARD, aux coordonnées suivantes :

- par courrier : 430 rue de l'Aubinière 44 150 ANCENIS-SAINT-GÉRÉON
- par courriel : n.dinard@manitou-group.com
- par téléphone : 02.40.09.27.82.

Article 7 – À l'issue de la consultation du public, le maire de Candé, clôt le registre auquel seront annexées les observations adressées par courrier ou courriel, et l'adresse à la préfecture, DIDD - bureau des procédures environnementales et foncières.

Article 8 – Le Préfet statue dans un délai maximal de cinq mois, à compter de la réception du dossier complet, par arrêté individuel, en prononçant :

- soit une décision d'enregistrement, avec application des prescriptions ministérielles,
- soit un refus d'enregistrement,
- soit une décision d'enregistrement, avec des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales fixées par arrêté ministériel.

Dans ces deux derniers cas, le dossier sera examiné pour avis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Le Préfet peut prolonger le délai de deux mois, par arrêté motivé.

Article 9 – À défaut d'intervention d'une décision expresse dans les délais mentionnés à l'article précédent, le silence gardé par l'administration vaut décision de refus.

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Segré-en-Anjou Bleu, et le maire de Candé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 26/12/2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de l'interministérialité
et du développement durable

Nicole FAVIER-BAUDAIS